



Dispositif transfert primes / points

L'ESSENTIEL

En application du protocole relatif à l'avenir de la fonction publique et à la modernisation des parcours, professionnels, des carrières et des rémunérations, l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a prévu la transformation de certaines primes ou indemnités en points d'indice, sous forme d'un abattement annuel sur les indemnités des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Les modalités de cet abattement sont fixées par le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016, qui détermine notamment le plafond maximal annuel de l'abattement par catégorie.



Le dispositif « transfert primes / points » ne peut être mis en œuvre que si le reclassement indiciaire a été réalisé.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 148)
- Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points »

PRINCIPE

L'article 148 de la loi de finances du 29 décembre 2015 prévoit une revalorisation indiciaire dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, accompagnée d'une mesure d'abattement sur les indemnités perçues par les fonctionnaires civils en position d'activité ou de détachement.

Cet abattement est appliqué sur tout ou partie des indemnités effectivement perçues par les fonctionnaires civils en position d'activité ou de détachement dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi conduisant à pension civile ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire.

Le montant annuel de l'abattement correspond aux montants annuels bruts des indemnités perçues par le fonctionnaire civil, dans la limite des plafonds forfaitaires annuels suivants :

Plafonds forfaitaires annuels	
Catégorie	Montant de l'abattement
A	389 €
B	278 €
C	167 €

BÉNÉFICIAIRES

Pour bénéficier du dispositif de transfert « primes / points », les fonctionnaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- être fonctionnaire (titulaire ou stagiaire),
- être en position d'activité ou de détachement,
- exercer leurs fonctions dans un corps ou un cadre d'emplois ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du dispositif PPCR,
- cotiser au régime de la CNRACL ou au régime des pensions civiles et militaires,
- percevoir un régime indemnitaire.

A contrario, sont donc exclus de ce dispositif :

- les agents contractuels,
- les agents relevant de l'IRCANTEC.

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION IMPACTÉS

L'abattement « primes / points » porte uniquement sur le régime indemnitaire de base, et dans la limite du régime réellement perçu.

Sont donc exclus du calcul de l'abattement les éléments suivants :

- traitement indiciaire,
- nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- supplément familial de traitement (SFT),

- frais de déplacement,
- prise en charge partielle des frais de transport,
- indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- indemnité d'astreinte.

La période de référence servant de base au calcul de l'abattement est l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

MONTANT MAXIMAL ANNUEL BRUT DE L'ABATTEMENT

➤ **Pour les cadres d'emplois suivants relevant de la catégorie A :**

- infirmiers territoriaux en soins généraux,
- infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- puéricultrices territoriales,
- cadres territoriaux de santé paramédicaux,
- puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques,
- infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels,
- conseillers territoriaux socio-éducatifs.

1 ^{er} janvier de l'année	Montant maximal ANNUEL brut de l'abattement (en euros)	Montant maximal MENSUEL brut de l'abattement (en euros)
2016	167 €	13,92 €
À compter de 2017	389 €	32,42 €

➤ **Pour les autres cadres d'emplois ou emplois relevant de la catégorie A :**

1 ^{er} janvier de l'année	Montant maximal ANNUEL brut de l'abattement (en euros)	Montant maximal MENSUEL brut de l'abattement (en euros)
2017	167 €	13,92 €
À compter de 2018	389 €	32,42 €

➤ **Pour les cadres d'emplois ou emplois relevant de la catégorie B :**

1^{er} janvier de l'année	Montant maximal <u>ANNUEL</u> brut de l'abattement (en euros)	Montant maximal <u>MENSUEL</u> brut de l'abattement (en euros)
À compter de 2016	278 €	23,17 €

➤ **Pour les cadres d'emplois ou emplois relevant de la catégorie C :**

1^{er} janvier de l'année	Montant maximal <u>ANNUEL</u> brut de l'abattement (en euros)	Montant maximal <u>MENSUEL</u> brut de l'abattement (en euros)
À compter de 2017	167 €	13,92 €

MODALITÉS D'APPLICATION

Le montant de l'abattement est, le cas échéant, réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de la même année (en fonction de la durée du travail, du temps de présence...).

L'abattement indemnitaire peut faire l'objet de précomptes mensuels. Les précomptes sont égaux à 1/12^e des plafonds susmentionnés par mois.

Lorsque les précomptes dus au titre de l'année courante sont supérieurs au montant annuel des indemnités effectivement perçues, les sommes retenues donnent lieu à régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.

Cet abattement s'imposant aux collectivités, il ne requiert pas de délibération.

En pratique, l'abattement se matérialisera sur la fiche de paye par l'ajout dans les retenues d'une ligne supplémentaire « Transfert primes / points ». Cette ligne apparaîtra dans la colonne « À déduire » ou dans la partie concernant les déductions.

CONTRIBUTIONS SOCIALES ET RETRAITE

L'article 148 de la loi du 29 décembre 2015 prévoit expressément que l'abattement doit être déduit du montant des indemnités retenues dans les assiettes des contributions de sécurité sociale et de la cotisation au régime de retraite additionnel et obligatoire.

Bulletin de paye :

Éléments	À payer	À déduire
Rémunération indiciaire	1 537,25 €	
IFSE	373 €	
Abattement		23,17 €

EXEMPLE

Rédacteur au 1^{er} échelon – IFSE de 373 euros mensuelle

Avant le transfert primes / points		Après le transfert primes / points	
Traitement indiciaire IM 326	1 509,47 € *	Traitement indiciaire IM 332	1 537,25 € *
Montant de prime	+ 373 €	Montant de prime	+ 373 €
BRUT = 1 882,47 € NET = 1 569,37 €		Abattement	- 23,17 €
		BRUT = 1 887,08 € NET = 1 570,58 €	

* Valeur du point au 1^{er} janvier 2016

